



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**  
Famille, génération et société (FGS)

# Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après OFAS

et

l'association Croix-Rouge suisse

représentée par

le Conseil de la Croix-Rouge  
Werkstrasse 18, 3084 Wabern

ci-après CRS ou bénéficiaire de subventions

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse selon l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS  
pour les années 2018-2021**

# 1 Introduction

## 1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), l'art. 101<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV, état : 2017). Les LD OrgV s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat de subvention repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

## 1.2 Portrait et domaine d'activité de la CRS

La CRS est une association de droit privé régie par le Code civil suisse. A l'image de la Confédération, elle dispose d'une structure fédéraliste et est organisée de manière décentralisée. Elle est reconnue par l'Etat comme l'unique Société de la Croix-Rouge en Suisse. L'association CRS se compose de ses organes et de son Siège (Siège CRS). Elle comprend en outre 24 associations cantonales (AC CR), quatre organisations de sauvetage et deux institutions. Neutre et indépendante sur les plans politique et confessionnel, la CRS ne poursuit aucun but commercial ou lucratif. Elle est exonérée d'impôts et certifiée Zewo.

La CRS a son siège à Rainmattstrasse 10, Berne (Direction, Finances/personnel, Marketing) et à Werkstrasse 18, 3084 Wabern (départements opérationnels: Santé et intégration, Coopération internationale).

Les 24 AC CR de la Croix-Rouge suisse sont des associations indépendantes et, en tant que telles, membres de l'association CRS. Egalement certifiées Zewo, elles sont soumises aux prescriptions de la Swiss GAAP RPC 21. Conformément aux Statuts<sup>1</sup> de l'association CRS, les AC CR se sont dotées d'organes de coopération: la Conférence nationale des AC CR (CNAC), qui définit les domaines d'activités stratégiques, et la Conférence des directrices et directeurs des AC CR (CDAC), qui règle la mise en œuvre opérationnelle des domaines d'activités stratégiques. Ces instances coordonnent et assurent la collaboration entre les AC CR au sein du système de coopération des AC CR. Le département Santé et intégration (SI) du Siège CRS soutient la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises.

En vue de garantir la qualité des prestations fournies par les différentes AC CR, les organes de coopération ont défini des normes nationales et adopté des concepts correspondants (manuels, notices, guides, lignes directrices et règlements). Le Siège CRS assure le contrôle des données quantitatives relatives aux prestations «Aide à la vieillesse OFAS» des AC CR.

## 1.3 Objet du contrat

Le présent contrat de subvention règle l'octroi d'aides financières à la CRS en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leurs contacts sociaux, compte tenu de l'effort qu'on peut raisonnablement attendre d'elles. Ce contrat spécifie les objectifs liés à l'aide financière, les aides financières par domaine de prestations, les modalités de l'aide financière ainsi que la surveillance et le controlling.

---

<sup>1</sup> Conformément aux Statuts et au règlement intérieur révisés, adoptés par l'Assemblée de la Croix-Rouge en juin 2017, approuvés par le Conseil fédéral le 15 novembre 2017 et qui entrent en vigueur en juillet 2018.

## 2 Objectifs (outcomes) de l'aide financière

L'octroi d'aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

### Objectif du domaine de prestations 1 – tâches subventionnées de coordination et de développement :

- En tant que l'une des principales œuvres d'entraide de Suisse, la CRS contribue grandement à garantir une offre de soutien coordonnée et adaptée à l'intention des personnes âgées, en collaboration avec d'autres organisations et avec les pouvoirs publics.

### Objectif du domaine de prestations 2 – prestations quantifiables :

- Les prestations d'aide fournies par les AC CR (voir chiffres 2.1 à 2.4) contribuent à maintenir et à renforcer l'autonomie, la capacité d'action, l'intégration et la participation à la vie sociale des personnes âgées.

Les activités concrètes menées par la CRS et les AC CR visant à atteindre les objectifs susmentionnés sont décrites dans l'annexe «Objectifs et descriptifs des prestations (domaines de prestations 1 et 2), qui fait partie intégrante du présent contrat.

## 3 Montant des subventions

### 3.1 Volume total

Sous réserve de décisions divergentes contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2018 à 2021 s'élève à CHF 51.2 mio. Les contributions sont versées en quatre tranches annuelles d'un montant maximal de CGF 12,8 moi, prélevé sur le Fonds de compensation de l'AVS.

### 3.2 Montant des subventions par domaine de prestations

Les subventions se répartissent comme suit entre les deux domaines de prestations et les différents sous-domaines de prestations :

Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et de développement	
Coordination et développement par le Siège CRS	CHF 1 200 000
<b>Volume annuel le domaine de prestations 1</b>	<b>CHF 1 200 000</b>

Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables				
Sous-domaine de prestations 2.1 – Aide: min. 3,5 mio de CHF, max. 5,75 mio de CHF				
	Unité de mesure	Fourchettes		Tarif par unité de mesure en CHF
		Minimum (unités)	Maximum (unités)	
Service à la clientèle / analyse des besoins	Client-e-s	24 000	36 000	75,00
Service de visites et d'accompagnement (SVA)	Heures de bénévolat	90 000	150 000	12,00
Aide aux proches aidants	Heures de bénévolat	40 000	80 000	12,00
Sécurité à domicile et intervention en cas d'urgence	Heures de bénévolat	10 000	20 000	12,00
Activités bénévoles de conseil	Heures de bénévolat	1000	3000	12,00

<b>Sous-domaine de prestations 2.2 – Service des transports de la Croix-Rouge:</b> min. 3,5 mio de CHF, max. 5 mio de CHF				
Service des transports de la Croix-Rouge	Km parcourus	14 mio de km	20 mio de km	0,25

<b>Sous-domaine de prestations 2.3 – Cours à la population:</b> min. 0,15 mio de CHF, max. 0,38 mio de CHF				
Cours	Leçons	2000	5000	76,50

<b>Sous-domaine de prestations 2.4 – Formation d'auxiliaire de santé CRS:</b> min. 3,2 mio de CHF, max. 5,7 mio de CHF				
Formation d'auxiliaire de santé CRS* Cours de préparation et d'appui à la formation d'AS CRS Formation d'AS CRS Soins de longue durée	Heures-participants	500 000	900 000	6,375

<b>Volume annuel domaine de prestations 2</b>	<b>11 600 000</b>	<b>CHF</b>
---	-------------------	------------

\*Formation d'AS CRS à 120 heures \* 6,375 CHF, ce qui équivaut à une contribution de 765 CHF par participant.

<b>Volume total annuel domaine de prestations 1 et 2</b>	<b>12 800 000</b>	<b>CHF</b>
--	-------------------	------------

### 3.3 Dispositions générales

Les contributions doivent être indiquées séparément dans les comptes annuels de l'association CRS et dans ceux des AC CR en tant que «contributions OFAS Fonds de compensation AVS en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS».

Le montant des subventions n'est pas adapté au renchérissement.

#### Domaine de prestations 1

Dans le domaine de prestations 1, les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 50 % des charges imputables au Siège CRS pour le domaine de prestations 1. Les dépenses sont justifiées au moyen d'une liste du personnel mentionnant les taux d'occupation alloués à l'aide à la vieillesse et figurent dans la comptabilité analytique (Kore-Tool). L'attestation des prestations fournies a lieu l'année suivante, dans le cadre du controlling, conformément à l'annexe 1, domaine de prestations 1.

#### Domaine de prestations 2

Dans le domaine de prestations 2 (prestations quantifiables), la subvention totale peut s'élever pour l'ensemble des sous-domaines de prestations à CHF 11,6 mio au maximum. Elle ne doit par ailleurs pas dépasser 50% des dépenses pouvant être prises en compte dans le domaine de prestations 2. La subvention est reversée et répartie entre les sous-organisations (AC CR) pour chaque unité de prestation fournie, en fonction du tarif par unité de mesure mentionné ci-dessus. L'attestation des prestations fournies a lieu l'année qui suit la fourniture, dans le cadre du controlling, à l'aide des unités de prestations (output) effectivement fournies, qui doivent se situer dans les fourchettes mentionnées plus haut. Il est fait rapport dans le cadre du controlling conformément à l'annexe 1, domaine de prestations 2.

Si le volume fixé pour le domaine de prestations 2 est dépassé, le Conseil de la Croix-Rouge (CCR) décide des réductions nécessaires dans les sous-domaines de prestations pour que les valeurs se situent dans les fourchettes précitées. Les réductions sont définies en fonction du taux de réserves des AC CR. Celles dont le taux de réserves ne dépasse pas 6 mois reçoivent le montant total de la subvention. Pour les autres, ce dernier est réduit proportionnellement au niveau du taux de réserves. La décision du CCR est contraignante. En cas de taux de réserves égal ou supérieur à 18 mois, la procédure prévue à l'art. 10 LD OrgV est en outre applicable. Demeurent réservées les dispositions transitoires du chiffre 10.

### 3.4 Versement des subventions

3.4.1 La subvention annuelle pour chaque année contractuelle est versée de la manière suivante (art. 30 LD OrgV):

Première tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu'à fin février	CHF 5 120 000
Deuxième tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (voir ch. 5.1) (cf. chiffres 5.1 et 5.2)	CHF 5 120 000
Troisième tranche	Versement final selon décompte, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling, jusqu'à fin novembre au plus tard.	Au max. CHF 2 560 000

### 3.4.2 Versements

Le versement des contributions doit être demandé à temps (toujours un mois avant) par la CRS par écrit. Le courrier est adressé à:

Office fédéral des assurances sociales, Secteur Vieillesse, générations et société, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les contributions sont versées sur le compte suivant:

La Poste, 3030 Berne, n° de clearing 9000, IBAN CH96 0900 0000 7007 9907 1, BIC POFICHBEXXX  
Libellé au nom de: Association Croix-Rouge suisse, 3011 Berne

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des différentes subventions, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement la date de paiement prévue à la CRS.

## 4 Obligations de la CRS

### 4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat de subvention, la CRS s'engage vis-à-vis de l'OFAS à garantir que la fourniture des prestations par le Siège CRS et les AC CR soit conforme au contrat.

### 4.2 Qualité des prestations

La CRS fournit toutes les prestations subventionnées de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique. Il incombe à la CRS de contrôler la fourniture des prestations au sein des AC CR. Afin de garantir la qualité des prestations, des normes nationales et des concepts correspondants (manuels, notices, guides, lignes directrices et règlements) sont élaborés et mis à la disposition de l'OFAS (cf. annexe 1).

### 4.3 Obligations découlant du droit du travail

La CRS s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs (loi sur le travail; RS 822.11 et loi fédérale sur l'assurance-accidents; RS 832.00) ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs en vertu de la loi sur l'égalité (RS 151.1).

### 4.4 Obligation de coordination avec les AC CR

La CRS assure la coordination et sa mise en œuvre avec les AC CR conformément à l'art. 29 LD OrgV et dans le respect des objectifs et prescriptions formulés dans les présentes. Les mesures de coordination, de soutien et de contrôle y afférentes sont fixées dans les statuts, le règlement interne et le règlement relatif au relevé statistique des prestations des AC CR en matière d'aide à la vieillesse en milieu ouvert ainsi que dans le règlement concernant l'application des stratégies opérationnelles communes des AC CR.

La CRS s'assure que la fourniture des prestations est coordonnée et développée en fonction de l'évolution des besoins. Le Siège CRS édicte des prescriptions et prend au besoin les mesures nécessaires à l'encontre des AC CR.

La CRS coordonne la fourniture des prestations également avec d'autres organisations qui proposent des prestations à l'intention des personnes âgées.

## 5 Surveillance et controlling

### 5.1 Documents à fournir

La CRS remet à l'OFAS au plus tard le **30 juin** de l'année contractuelle en cours les documents suivants relatifs à l'année précédente:

- a) Rapport annuel de la CRS (y c. aperçu financier Association CRS, organisations membres et institutions)
- b) Comptes annuels de l'association CRS comprenant au moins le bilan, le compte de résultat et son annexe, y c. les rapports de révision sur les comptes annuels individuels.
- c) Aperçu des taux de réserves de l'association CRS et des AC CR
- d) Calcul<sup>2</sup> conformément à l'art. 10 LD OrgV pour l'association CRS et les AC CR si le taux de réserves est supérieur à 18 mois
- e) Comptabilité analytique (Kore-Tool) pour l'association CRS et les AC CR<sup>3</sup>, conformément à l'art. 22 LD OrgV
- f) Procès-verbaux de l'Assemblée de la Croix-Rouge (ACR) et de la Conférence nationale des AC CR (CNAC), fournis dès que disponibles.
- g) Lettre de contrôle de l'organe de révision mandaté par l'association CRS, pour autant qu'il y soit question de l'aide à la vieillesse.

### 5.2 Rapport de controlling annuel «Rapport de prestations CRS Aide à la vieillesse» et entretien du controlling

La CRS soumet à l'OFAS au plus tard le **31 août** de l'année contractuelle concernée le rapport de controlling «Rapport de prestations CRS Aide à la vieillesse», conformément à l'art. 24 LD OrgV. Le rapport de controlling comprend le rapport sur les données relatives aux prestations de l'année précédente et fournit une évaluation de la situation au premier semestre. Le rapport de controlling contient le décompte pour le versement final (3<sup>e</sup> tranche, cf. 3.4.1 ci-dessus).

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute le contenu avec la CRS. Lors de cet entretien, l'OFAS formule d'éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et attire l'attention sur d'éventuelles adaptations pour l'année suivante.

### 5.3 Planification financière

Sur demande de l'OFAS, le budget de l'association CRS lui est communiqué, une fois approuvé.

### 5.4 Contrôle des données quantitatives (révision des données relatives aux prestations)

Les données relatives aux prestations doivent être collectées et contrôlées chaque année par la CRS. Le Siège CRS contrôle chaque année les données relatives aux prestations d'un tiers des AC CR, au siège de ces dernières. Les rapports de révision sont soumis à l'OFAS.

---

<sup>2</sup> L'outil de calcul doit être intégralement complété en cas de taux de réserves supérieur à 18 mois, en utilisant le montant des charges du domaine d'activité subventionné, calculé à l'aide du Kore-Tool.

<sup>3</sup> Seules les AC CR dont le taux de réserves dépasse 18 mois sont tenues de la soumettre.

## 5.5 Rapport final portant sur la totalité de la durée contractuelle

Au terme de la période contractuelle, la CRS soumet en outre à l'OFAS un retour écrit sur l'ensemble de la période contractuelle (cf. art. 25 LD OrgV). Elle y consigne les principaux résultats relatifs aux axes thématiques retenus dans le contrat de subvention, y met en valeur les prestations fournies dans l'esprit d'une auto-évaluation, dresse un bilan et formule les conclusions à en tirer pour l'orientation future de l'aide à la vieillesse. Si elle mène des auto-évaluations qualitatives, l'organisation fournit des données et des évaluations tierces qui en confortent les résultats. Avant toute publication, la CRS a la possibilité de protéger les secrets d'affaires. Les données supplémentaires ainsi que les évaluations tierces ne sont publiées qu'avec le consentement de la CRS.

Le délai de remise est fixé en fonction du calendrier des négociations portant sur un éventuel renouvellement du contrat. Le rapport final est soumis à l'OFAS au plus tard le **30 juin** de la dernière année contractuelle. Il constitue le fondement pour un nouveau contrat.

## 5.6 Droit de consultation pour les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225 al. 5 RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. La CRS est tenue de fournir en tout temps à l'OFAS des renseignements sur l'utilisation des subventions et de permettre aux organes de contrôle de consulter notamment la comptabilité analytique.

L'OFAS se réserve en outre le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'organisation. Il peut en outre réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV). Le cas échéant, la CRS est entendue au préalable. Les coûts engendrés par les questions complémentaires sont à la charge de la CRS, ceux induits par l'attribution de mandats pour des examens approfondis sont pris en charge par l'OFAS.

## 5.7 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

La CRS s'engage à soutenir les audits et évaluations que l'OFAS réalise ou fait réaliser sur les prestations de la CRS et, dans la mesure du possible, à fournir les informations nécessaires. Les évaluations significatives commandées par la CRS elle-même aux fins de la vérification de la réalisation des objectifs conformément à l'annexe sont organisées en concertation avec l'OFAS. Les audits et évaluations commandés en sus par l'OFAS sont financés par cette dernière.

## 5.8 Obligation d'annonce

La CRS est tenue de signaler spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif ayant une incidence sur le contrat de subvention. L'obligation d'annonce porte sur les changements de nature opérationnelle, économique ou ayant trait au personnel. Sont notamment concernés les changements ne correspondant pas au cours habituel des affaires qui touchent par exemple la situation financière – et plus particulièrement les revenus et la fortune – la présidence, la direction, les statuts, des réclamations sérieuses de l'organe de révision.

## 5.9 Normes de présentation de comptes

Le montant des aides financières octroyées à la CRS s'élève à plus d'un (1) million de francs suisses par an (cf. chiffre 4.2) Conformément à l'art. 27 ch. 2 LD OrgV, la CRS est tenue d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes de la norme Swiss GAAP RPC 21, ou des normes internationales équivalentes.

## 5.10 Organe de révision

La révision de l'association CRS est réalisée par une société de révision inscrite au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

## 6 Durée de validité, avenants et résiliation

### 6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur, après signature de l'intégralité de celui-ci, le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sous réserve d'une résiliation anticipée (voir chiffre 6.3), il arrive à échéance le 31 décembre 2021.

### 6.2 Avenants

L'OFAS et la CRS peuvent demander des ajouts ou des modifications aux présentes lorsque de nouveaux développements, en particulier des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral concernant le financement, le rendent nécessaire. Les avenants au présent contrat sont consignés par écrit et signés par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé à la CRS, si nécessaire.

### 6.3 Droit de résiliation

Chacune des parties peut résilier les présentes pour de justes motifs au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée une résiliation du contrat en vertu de l'article 31 LSu.

### 6.4 Demande pour un nouveau contrat

Si elle souhaite solliciter un renouvellement du contrat, la CRS doit présenter à l'OFAS une demande en ce sens au plus tard le **30 juin** de la dernière année de la période contractuelle (voir art. 15 ss. LD OrgV). Selon le calendrier prévu pour les négociations d'un nouveau contrat, l'OFAS et la CRS conviennent d'une date limite antérieure pour le dépôt de la demande ou de certaines parties de celle-ci.

## 7 Mesures de sanctions, réductions des contributions, voies de recours

### 7.1 Mesures de sanctions

Si les prestations de la bénéficiaire de subventions convenues dans le présent contrat ne sont pas fournies ou pas fournies avec le niveau de qualité requis, ou en cas de manquement aux présentes ou à la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures de sanctions suivantes:

- a) avertissement;
- b) imposition de charges;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires;
- d) réduction de l'aide financière octroyée;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées;
- f) résiliation du contrat de subvention conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31 al. 3 LD OrgV).

Avant de prendre des mesures de sanctions, l'OFAS informe la CRS par écrit des insuffisances constatées et lui accorde un délai pour y remédier. Avant toute prise de sanctions, la CRS est entendue. Les sanctions dépendent de la gravité des insuffisances. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

### 7.2 Réduction des contributions

Outre les motifs indiqués au chiffre 7.1, une augmentation de la fortune de l'association CRS (cf. art. 10 LD OrgV) ou un excédent annuel dans les domaines subventionnés peut conduire à une réduction des contributions. L'examen annuel de la fortune ainsi que les éventuelles réductions de contributions se fondent sur l'art. 10 LD OrgV.



Si un bénéfice est réalisé dans le domaine d'activité subventionné, son montant est déduit de la contribution l'année suivante.

### 7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige découlant du présent contrat de subvention, l'OFAS et la CRS s'efforcent de trouver une solution à l'amiable. Faute d'un accord, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, RS 173.32]).

## 8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat de subvention sur son site Internet, en application de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence; RS 152.3).

Dans un but de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, l'OFAS transmet une copie du contrat aux autorités cantonales responsables des questions de la vieillesse. Sur demande, la CRS s'engage à fournir aux autorités cantonales compétentes des renseignements complets ainsi que tous les documents nécessaires concernant les subventions au sens de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

## 9 Personnes de contact

Sauf avis contraire, la personne de contact à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est:

Patricia Zurkinden, téléphone +41 58 462 92 10, courriel: [patricia.zurkinden@bsv.admin.ch](mailto:patricia.zurkinden@bsv.admin.ch)

Sauf avis contraire, la personne de contact à la CRS pour les questions liées au présent contrat est:

Markus Stämpfli, responsable Management Support de SI, téléphone +41 58 400 47 32, courriel: [markus.staempfli@redcross.ch](mailto:markus.staempfli@redcross.ch)

En cas de changement des personnes susmentionnées, la partie concernée le notifie immédiatement à l'autre.

## 10 Dispositions transitoires

10.1 Calcul des charges totales dans les domaines de prestations subventionnés 1 et 2 et des coûts complets par unité de prestation fournie (domaine de prestations 2):

Etant donné que le calcul des charges totales dans les domaines de prestations subventionnés 1 et 2 et celui des coûts totaux par unité de prestation fournie ne sont actuellement pas disponibles, les dispositions transitoires suivantes sont convenues :

- a) Dès la première année contractuelle (2018), la CRS fournit chaque année à l'OFAS le montant des charges et recettes de l'association CRS (Siège CRS) dans le domaine de prestations subventionné 1 (activités de coordination et de développement, cf. chiffre 5.1 e), calculé sur la base des résultats financiers de l'année précédente à l'aide de l'outil mis à disposition par l'OFAS (Kore-Tool).
- b) La CRS communique pour la première fois au plus tard fin mars 2020 le montant, calculé sur la base des chiffres de l'année précédente, des charges et recettes du domaine de prestations subventionné 2 (prestations quantifiables) pour les AC CR dont le taux de réserves dépasse 18 mois (cf. chiffre 5.1 e).
- c) Le calcul des coûts complets (valeur en CHF) par unité de mesure du domaine de prestations 2 est fourni par la CRS fin 2019 et approuvé ensuite par l'OFAS.

## 10.2 Calcul du taux de réserves et de la fortune déterminante

Etant donné que le calcul du taux de réserves et de la fortune déterminante ne sont actuellement pas disponibles, les dispositions transitoires suivantes sont convenues :

- a) Dès la première année contractuelle (2018), la CRS soumet chaque année un aperçu des taux de réserves de l'association CRS et des AC CR, calculé sur la base des résultats financiers de l'année précédente (cf. ch. 5.1 c).
- b) La CRS présente pour la première fois au plus tard fin mars 2020 pour l'année 2019 pour les AC CR dont le taux de réserves dépasse 18 mois, le calcul du taux de réserve conformément au chiffre 5.1 d, c'est-à-dire basé sur les charges du domaine de prestations 2 (cf. 10.1 b). Les éventuelles réductions ou suppressions résultant d'un taux de réserves supérieur à 18 mois prendront ainsi effet en 2020. En 2018 et 2019, une période transitoire est accordée à la CRS pour effectuer les calculs susmentionnés et réduire les réserves élevées.

## 11 Date et signatures

Les présentes sont établies en deux exemplaires et mises en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'OFAS et la CRS sont chacun en possession d'un exemplaire.

Berne, le .....

Office fédéral des assurances sociales

....., le .....

Association Croix-Rouge suisse

Ludwig Gärtner

Responsable du domaine Famille, générations et société

Marc Geissbühler

Vice-président de la CRS, préposé du Comité exécutif de la Conférence nationale des associations cantonales Croix-Rouge

Berne, le .....

Office fédéral des assurances sociales

....., le .....

Association Croix-Rouge suisse

Thomas Vollmer

Chef du secteur Vieillesse, générations et société

Christine Kopp

Directrice suppléante du Siège CRS et cheffe du département Santé et intégration

### Annexes:

- Annexe 1: Objectifs et descriptifs de prestations des domaines de prestations 1 et 2